LIVRE SECOND.

ORGANISATION POLITIQUE.

VOIES DE COMMUNICATION. SITUATION FINANCIERE



CHAPITRE I.

Organisation politique.

Le Mexique fut découvert et conquis par les Espagnols au commencement du XVI siècle: Fernand de Cordoba en 1517 et Grijalva en 1518, pénétrèrent les premiers dans le pays, et Fernand Cortez en fit la conquête définitive de 1519 à 1521.

Durant une période de trois-cents ans, de 1521 a 1821, les vastes régions mexicaines constituèrent la colonie la plus riche et la plus importante que possédât alors la Couronne d'Espagne. C'est pour cela, et aussi à cause de la ressemblance que les premiers colonisateurs crurent lui trouver avec la Peninsule espagnole, que le Mexique prit le nom de Nouvelle-Espagne.

En 1810, éclata la guerre d'Indépendance qui dura onze ans: Le 27 Septembre 1821, en effet; l'armée libératrice faisait son entrée dans la Capitale, de la Viceroyauté; là, commence l'histoire du Mexique en tant que nation libre et indépendante.

La nouvelle nation parvint, non sans peine, et après

une succession de péripéties orageuses, à se donner une forme de gouvernement: elle fut régie, tout d'abord, par une monarchie éphémère, sous le sceptre de l'empereur Augustin Iturbide (1822–1823); elle fut érigée ensuite en République fédérale sur les bases de la Constitution dite de 1824, calquée sur celle des Etats-Unis. Plus tard, elle devint une République Centrale; et, enfin, en 1856, un nouveau Congrès décréta la Constitution qui, depuis le 5 Février 1857; est en vigueur au Mexique lequel est, depuis lors, une République démocratique, fédérale et représentative.

La Constitution de 1857 diffère peu de celle de 1824, elle est, comme cette dernière, presque identique à celle des Etats-Unis.

En 1861, Napoléon III s'avisa de vouloir implanter un empire au Mexique et de lui imposer comme empereur l'Archiduc Maximilien d'Autriche: empire aussi éphémère que celui d'Iturbide, car, s'il est vrai qu'il fut de plus longue durée, en revanche, il ne par vint jamais à gouverner réellement le pays tout entier; il n'eut sous sa domination que le territoire occupé par la force armée, sans que jamais la nation fût complétement soumise à son autorité.

La Constitution de 1857 est donc la loi suprême, la seule que la nation mexicaine reconnaisse et à laquelle elle obéisse.

Il y est stipulé que la République sera divisée en 27 Etats indépendants et seuls arbitres en tout ce qui concerne leur organisation intérieure, deux Territoires et un District Fédéral, où siègent les pouvoirs de la Fédération.

Le gouvernement fédéral comprend: le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir législatif est représenté par un Congrès général subdivisé lui-même en deux Chambres: celle des Députés et celle du Sénat.

La Chambre des Députés est composée des représentants de la nation élus pour une période de deux ans; il est nommé un Député pour chaque fraction de 40,000 habitants, ou, suivant les cas, pour chaque fraction de plus de 20,000; mais, néanmoins, les territoires qui ne comptent pas ce minimun de population, peuvent élire aussi un Député.

L'élection se fait par scrutin secret. Les conditions requises pour pouvoir être élu Député sont les suivantes: Etre citoyen mexicain et avoir la pleine jouissance de ses droits civils; avoir 25 ans accomplis au jour de l'ouverture des séances; avoir sa résidence dans l'Etat ou Territoire que l'élu est appelé à représenter à la Chambre, et enfin, ne pas être membre du Clergé.

Le Sénat est composé de deux Sénateurs pour chaque Etat et deux pour le District Fédéral. Ils sont élus dans chaque Etat par scrutin secret & à la majorité des voix.

Une moitié des membres du Sénat est renouvelée tous les deux ans, et les conditions requises pour en faire partie sont les mêmes que nous avons indiquées pour les Députés, le minimum d'âge étant fixé pour les Sénateurs à trente ans accomplis le jour de l'ouverture des séances.

L'exercice du Pouvoir Exécutif est confié à un seul individu, qui prend dès lors le titre de Président des Etats-Unis Mexicains; il est élu aussi par vote secret comme le prescrit la loi électorale et doit réunir les conditions suivantes: Etre Mexicain de naissance et avoir 35 ans accomplis au moment de l'élection; ne pas appartenir au Clergé et résider dans le pays au moment de l'élection.

Il est nommé pour une période de quatre ans, mais il peut être réélu indéfiniment.

Son Cabinet est composé d'un Ministre des Affaires Etrangères et de sept Secrétaires d'Etat chargés respectivement des Ministères de l'Intérieur; de la Justice et de l'Instruction publique; de l'Encouragement, ("Fomento"), de la Colonisation et de l'Industrie; des Travaux Publics et des Communications; des Finances; de la Guerre et de la Marine.

Il n'est pas élu de Vice-Président qui puisse substituer le Président en cas d'absence temporaire ou définitive; mais, pour parer à cette éventualité, le Congrès a dicté en Avril 1896 les dispositions suivantes: Exception faite des cas où le Président s'absenterait temporairement avec le consentement des Chambres, ou définitivement, par le fait d'avoir renoncé à la Présidence, il sera remplacé dans ses fonctions par le Ministre des Affaires Etrangères, et à son défaut, par celui de l'Intérieur, jusqu'à ce que le Congrès nomme un Président pro tempore. En cas de démission acceptée par le Congrès, celui-ci nommera un Président intérimaire. Si le Président s'absente temporairement, il recommande lui-même au Congrès la personne qui doit le suppléer dans ses fonctions.

Tout Secrétaire d'Etat doit être mexicain de nais-

sance, avoir l'entière jouissance de ses droits civils et compter au moins 25 ans d'âge.

Le pouvoir judiciaire est exercé par une Cour Suprême de Justice, par les tribunaux de District et ceux de Circuit.

La Cour Suprême compte onze ministres titulaires, quatre surnuméraires, un Fiscal et un Procureur Général. La durée de leurs fonctions est de six ans, et ils sont élus dans les conditions prévues par la Loi électorale. Les membres de la Cour Suprême de Justice doivent être versés dans la science du Droit; être âgés d'au moins trente-cinq ans, être Mexicains de naissance et avoir la pleine jouissance de leurs droits civils.

Les Magistrats de Circuit sont nommés par le Pouvoir Exécutif sur la proposition de la Cour Suprême; les Fiscaux de ces tribunaux sont, eux aussi, choisis par le Pouvoir Exécutif, mais sans indication préalable de la Cour Suprême.

Les attributions des tribunaux de la Fédération sont les suivantes:

- 1º Veiller à l'observation et à l'application des lois fédérales.
- 2º Décider de toutes les questions de Droit maritime.
- 3º Intervenir dans les différends où la Fédération se trouverait être l'une des parties.
- 4º Règler les différends qui pourraient être suscités entre deux ou plusieurs Etats, (Provinces).
- 5° Règler aussi ceux qui naîtraient entre un Etat et un ou plusieurs de ses habitants.

6º Résoudre les questions d'ordre civil ou criminel émanant des traités conclus avec les puissances étrangères.

7º Intervenir dans tout ce qui concerne les agents diplomatiques ou consulaires.

La Cour Suprême juge en première instance les différends qui divisent deux Etats et ceux dans lesquels la Fédération est une des parties; elle détermine sur les compétences suscitées entre les tribunaux de la Fédération, entre ceux—ci et ceux des Etats, ainsi que sur les compétences suscitées entre les tribunaux d'un Etat et ceux d'un autre. Dans tous les cas non précédemment énumérés, la Cour Suprême seule, pourra être tribunal d'appellation et résoudra en dernière instance, conformément à la gradation établie par la loi dans les prérogatives des tribunaux de Circuit et de District.

Les tribunaux de la Fédération sont tenus: 1°, de réformer les lois ou de réprimer les actes d'une Autorité quelconque, pouvant porter atteinte aux garanties individuelles. 2° D'agir identiquement à l'égard des lois ou actes de l'Autorité Fédérale tendant à restreindre la souveraineté des Etats. 3° De veiller à ce que les lois ou actes des autorités des dits Etats n'empiètent pas sur la sphère d'action de l'Autorité Fédérale.

Comme on le voit, au Mexique la classification des pouvoirs concorde avec les principes formulés par Cooly (*Principles of constitutional law*); le Pouvoir Législatif, en effet, fait les lois, les inteprète et les abroge, le cas échéant; le Pouvoir Exécutif les fait observer et le Pouvoir Judiciaire les interprète et les applique dans les cas particuliers. Le premier a donc charge de l'avenir, le second du présent et le dernier du passé dans les délits intentés ou commis, les promesses non tenues ou les dommages causés.

Nous l'avons dit plus haut, les Etats ou Provinces sont libres et souverains en ce qui concerne leur organisation intérieure: chacun d'eux a sa Constitution particulière, laquelle, d'ailleurs, est en parfaite harmonie avec la Constitution Générale. Les Pouvoirs y sont distribués de la même facon et leur sphère d'action est délimitée tout comme pour les Pouvoirs de la Fédération.